

AMATEURS MAYENNAIS DE VEHICULES ANCIENS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article PREMIER : RAISON SOCIALE

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 sous le nom :

AMATEURS MAYENNAIS DE VEHICULES ANCIENS

La raison sociale de l'association ne pourra être modifiée que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article SECOND : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social est fixé: Chez Madame Martine CHAIGNE
3, passage de la Guyardière
53000 – LAVAL

Il ne pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, qu'à l'intérieur du département. En cas de transfert hors du département, la décision de transfert sera du ressort de l'assemblée des membres de l'association.

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article TROIS : OBJET SOCIAL

L'association a pour objet :

- De réunir tous les amateurs de véhicules anciens de tous types afin de favoriser les contacts entre ses membres,
- D'assister les membres de l'association dans la restauration et la préservation de tous types de véhicules mécaniques anciens,
- D'apporter le soutien documentaire, technique des adhérents dans la remise en état et l'entretien de leurs véhicules,
- D'organiser différentes manifestations, auxquelles peuvent participer les membres de l'association ainsi que des personnes non membres, suivant le cahier des charges de la manifestation. Ces manifestations peuvent se présenter sous la forme : de rallyes, concentrations, rassemblements, bourses d'échanges et participations à des expositions de toutes natures.
- Et plus généralement toutes participations et interventions se rattachant directement ou indirectement à l'objet social

COMPOSITION – COTISATIONS - RESSOURCES

Article QUATRE : COMPOSITION

L'association se compose des membres assurant ou participant à la restauration et/ou à la préservation de véhicules d'époque, et dont la candidature aura été agréée par le Conseil d'Administration.

Pourront être admis des membres ne possédant pas de véhicules ; de ce fait, ils ne pourront pas participer au vote lors des assemblées générales. Ils obtiendront ce droit de vote dès le jour où ils seront possesseur d'un véhicule. Ils auront le titre de membres honoraires (ou **bienfaiteur**).

Article CINQ : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

Les membres de l'association perdent la qualité de membres dans les cas suivants :

- en cas de démission par un courrier adressé au Conseil d'Administration,
- en cas de non règlement de leur cotisation. Le constat de non règlement de la cotisation serait établi après deux courriers de réclamation adressés par le trésorier, restés sans suite.
- En cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'exclure un membre de l'association dont les agissements ou les actes porteraient préjudices à l'association, ou à un ou plusieurs membres de l'association.

Article SIX : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent essentiellement :

- Des cotisations des membres fixées par le Conseil d'Administration.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- Des excédents sur les manifestations de toutes natures auxquelles elle participe ou intervient.
- De tous apports et dons.

Article SEPT : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association puissent être tenu personnellement responsable sur ses biens.

ADMINISTRATION

Article HUIT : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée gracieusement par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et d'un maximum de quinze membres, élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale.

Pour devenir membre du Conseil d'administration, un minimum de deux cotisations annuelles doivent avoir été acquittées.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos, pour une durée de une année.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prendront fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article NEUF : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'issue de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration, nouvellement élu, parmi ses membres, le bureau de l'association qui sera composé de :

- un Président et un ou deux Vice-Président(s)
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.

Les membres du CA sont élus pour un an renouvelable par tiers et toujours rééligibles tant qu'ils font partie du Conseil d'Administration. Le président est élu pour trois ans.

Le Conseil d'Administration peut établir des commissions et nommer des responsables pour les animer.

Article DIX : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président. Il sera tenu un registre des procès verbaux des séances des conseils d'administration.

Article ONZE : POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Le (s) Vice-Président (s) seconde (nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace (nt) s'il ne peut pas les remplir.

